

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n° 2018-198 en date du 26 SEPTEMBRE 2018  
Portant sur l'adoption des statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

L'an Deux Mille Dix Huit, le vingt six septembre à 18 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Les Mars, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil 19/09/2018

Nombre de conseillers en exercice : 63

Présents : 54	Votants : 61	POUR : 61
Pouvoirs : 7	Blancs / Nuls : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 2	Exprimés : 61	

**Présents :** MM., DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, SIMONET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, ROBBY, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, BRUNET, ECHEVARNE, JOUANDEAU, RIBIERE, POULAIN, LONGCHAMBON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, RAILLARD, LAVAUD, SAINT ANDRE, PAYARD, VERNADE, JARY, SCHMIDT, PLAS, GENDRAUD, PEYRAUD, LUQUET, D'HULSTER, ALHERITIERE, MEANARD, WELZER, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BARBAUD, SIDOUX, DECHAUD, BONDIEU, CHAUMETON, GIRAUD LAJOIE, JOUENNE  
**Pouvoirs :** MM. PEROCHE à ROBBY, BOYER à LE CORRE, VERDIER à ROBIN, MONTEIL à FAUCONNET, FONTVIELLE à DESARMENIEN, TOURNAUD à SIDOUX, SEBENNE à BARBAUD  
**Excusés :** MM., PERRIER, BRUNET

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel SAINT ANDRE

Suite à la fusion des 3 Communautés de Communes de Chénérailles, Haut Pays Marchois et Auzances Bellegarde et au vu des décisions qui viennent d'être prises dans le cadre de l'exercice des compétences, il y a lieu de procéder à l'adoption des statuts qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au vu des décisions précédentes, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide l'adoption des statuts applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ci-joint annexés à la présente délibération,
- Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération pour avis des Conseils Municipaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 28 septembre 2018  
Pour copie conforme, le 28 septembre 2018

Le Président,  
**Pierre DESARMENIEN**



Accusé de réception en préfecture  
05 55 006 75 93 - 05 55 09 28 - 2018-198-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2018  
Date de réception préfecture : 28/09/2018

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

RUE DE L'ETANG  
23 700 AUZANCES  
Tél : 05.55.67.04.99

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La Communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L. 5214-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Arfeuille-Châtain
- Auzances
- Basville
- Bellegarde-en-Marche
- Bosroger
- Brousse
- Bussière-Nouvelle
- Champagnat
- Chard
- Charron
- Chénérailles
- Crocq
- Dontreix
- Flayat
- Fontanières
- Issoudun-Létrieux
- La Chaussade
- La Mazière-aux-Bons-Hommes
- La Serre-Bussière-Vieille
- La Villeneuve

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20180928-2018-198-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2018  
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- Lavaveix-les-Mines
- Le Châtelard
- Le Chauchet
- Le Compas
- Les Mars
- Lioux-les-Monges
- Lupersat
- Mainsat
- Mautes
- Mérinchal
- Peyrat-la-Nonière
- Pontcharraud
- Puy-Malsignat
- Reterre
- Rougnat
- Saint-Agnant-près-Crocq
- Saint-Bard
- Saint-Chabrais
- Saint-Dizier-la-Tour
- Saint-Domet
- Saint-Georges-Nigremont
- Saint-Maurice-près-Crocq
- Saint-Médard-la-Rochette
- Saint-Oradoux-près-Crocq
- Saint-Pardoux-d'Arnet
- Saint-Pardoux-les-Cardes
- Saint-Priest
- Saint-Silvain-Bellegarde
- Sannat
- Sermur

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

### **ARTICLE 3 : NOM DE LA COMMUNAUTÉ**

Elle prend la dénomination de :

**MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé rue de l'Étang 23 700 AUZANCES.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

<p>Accusé de réception en préfecture  023-200067593-20180928-2018-198-DE  Date de télétransmission : 28/09/2018  Date de réception préfecture : 28/09/2018</p>
--

## ARTICLE 6 : OBJET ET COMPÉTENCES

### ARTICLE 6.1 : Compétences obligatoires.

Conformément aux articles L. 5214-16, I et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### ARTICLE 6.2 : Compétences optionnelles

Conformément aux articles L. 5214-16, II et L. 5214-23-1 du CGCT, la Communauté exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

### ARTICLE 6.3 : Compétences supplémentaires

La Communauté exerce, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences supplémentaires suivantes en lieu et place des communes :

- Aménagement numérique : participation au déploiement du réseau d'initiative public ;

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20180928-2018-198-DE  
Date de télétransmission : 28/09/2018  
Date de réception préfecture : 28/09/2018

- Service des écoles ;
- Création, aménagement, entretien, balisage des sentiers de randonnée à portée communautaire dans le cadre d'un GR de Pays "Marche et Combraille en Aquitaine" et du label "Ballades curieuses en Marche et Combraille" ;
- Service incendie : Contribution au SDIS ;
- Contingent d'aide sociale ;
- Gestion des stations-services situées sur les communes de BELLEGARDE EN MARCHE et PEYRAT LA NONIERE, mises en place en raison de la carence de l'initiative privée.

## **ARTICLE 7 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION**

### **ARTICLE 7.1 : Prestations de services**

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres ou pour le compte de tout autre collectivité territoriale ou établissement public, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

### **ARTICLE 7.2 : Adhésion à des structures syndicales**

La Communauté de Communes peut adhérer à des syndicats mixtes sans avoir recours aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

## **ARTICLE 8 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ**

### **ARTICLE 8.1 : Commissions**

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

### **ARTICLE 8.2 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.